

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/04/20/2018030948/justel>

---

Dossier numéro : 2018-04-20/18

## Titre

20 AVRIL 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les modalités relatives aux tests et à la délivrance des preuves du niveau linguistique du néerlandais, visés à l'article 46/2 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique et portant modification de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2013 portant exécution du décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-02-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-05-2018 page : 40556

Entrée en vigueur : 26-05-2018

---

## Table des matières

Art. 1-2, 2/1, 3-10

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 7 juin 2013 : le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique ;

2° AAE : l' " Agentschap Integratie en Inburgering " (Agence de l'Intégration et de l'Insertion civique), visée à l'article 17, § 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

3° Cadre européen commun de Référence pour les Langues : la traduction néerlandaise accréditée par le Conseil de l'Europe, faite par la " Nederlandse Taalunie ", du Common European Framework of Reference for Languages : Learning, Teaching, Assessment ;

4° Maison : " Huis van het Nederlands Brussel vzw " (Maison du néerlandais Bruxelles asbl), visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2015 portant attribution de tâches et de tâches essentielles à une association sans but lucratif telle que visée à l'article 25, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 7 juin 2013 ;

5° Ministre : le Ministre flamand ayant la politique en matière d'accueil et d'intégration d'immigrés dans ses attributions ;

6° AAE urbaine : l'agence autonomisée externe communale " Integratie en Inburgering Antwerpen vzw " et l'agence autonomisée externe communale " Integratie en Inburgering Gent vzw " ;

[Art. 2](#). En exécution de l'article 46/2, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 juin 2013, l'AAE, l'AAE urbaine et la Maison organisent des tests linguistiques afin de déterminer, de manière uniforme et standardisée, le niveau linguistique du néerlandais d'allophones à l'aide des niveaux de connaissance linguistique établis dans le Cadre européen commun de Référence pour les Langues.

Le niveau de connaissance du néerlandais est testé quant aux aptitudes lire, écouter, parler (production et interaction) et écrire. Selon le cas, les tests concernent soit les quatre aptitudes, soit des aptitudes spécifiques. Les tests linguistiques sont organisés pour le domaine public et professionnel des niveaux A1 à B2 inclus.

[1] l'AAE met à disposition des instruments de test numériques pour faire passer les tests linguistiques. L'AAE, l'AAE urbaine et la Maison utilisent exclusivement ces instruments de test.